

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêche de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification de l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêche de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b) (NOR : DEVM1428640A).

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République Française.

Notice : le présent arrêté fixe suspend les arrêts biologiques applicables à la pêche de sole pour les années 2024 à 2026 et précise la rédaction de l'article sur la sélectivité pour la pêche chalutière.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté modifié du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b) ;

Vu l'arrêté du **xxx** 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du **XX** septembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XX XXX au XX XXX 2023** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le point I-6 de l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« 6. La présente mesure n'est pas applicable au cours des années 2024 à 2026. »

Article 2

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Amélioration de la sélectivité de la pêcherie chalutière.

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe VII au règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019 susvisé, relatives aux combinaisons de maillages autorisés dans les eaux occidentales australes, sauf division IX a du CIEM à l'est de 7° 23'48" de longitude ouest, le maillage des chaluts de fond en action de pêche, définis à l'Annexe VII-B, titulaires de l'AEP pour la pêche de sole (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne, doit être en permanence supérieur ou égal à 80 mm du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre.
2. Par dérogation au point 1 du présent article, les chalutiers de fond réalisant des captures de sole commune ont la possibilité de choisir entre le 1^{er} juin et le 31 décembre la période dérogatoire de quatre mois pleins et consécutifs pendant laquelle le maillage des chaluts de fond en action de pêche peut être inférieur à 80 mm. Ce choix est transmis à la Délégation à la

mer et au littoral (DML) du lieu d'immatriculation du navire avant le 15 mai par les organisations de producteurs pour les navires adhérents et par les navires pour les non-adhérents.

3. En l'absence de transmission explicite de dérogation au maillage des chaluts de fonds au 15 mai, le maillage doit être en permanence supérieur ou égal à 80 mm du 1er octobre au 31 décembre comme défini à l'alinéa 1 du présent article.
4. En dehors de la période fixée au 1. du présent article, l'annexe VII au règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019, relatives aux combinaisons de maillages autorisés pour les eaux occidentales australes, sauf division IX a du CIEM à l'est de 7° 23'48" de longitude ouest, s'appliquent. »

Article 3

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'Etat, et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,

A. Darpeix Van Tongeren